



COMMUNE DE SAINT-OUEN

Département de la Seine-Saint-Denis

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté conformément à la délibération n° DL/08/213 du 20 octobre 2008

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE I – Fréquence et convocation des réunions du Conseil municipal.....	3
CHAPITRE II – Dispositions relatives à l’information préalable des conseillers.....	3
CHAPITRE III – Fonctionnement et déroulement des séances et des débats du Conseil municipal.....	4
CHAPITRE IV – Publicité des débats – Participation du public.....	5
CHAPITRE V - Débat de portée générale.....	8
CHAPITRE VI – Questions orales.....	8
CHAPITRE VII – Commissions de travail	8
CHAPITRE VIII – Le Bureau municipal.....	9
CHAPITRE IX – Les groupes politiques.....	9
CHAPITRE X - La tribune.....	10
CHAPITRE XI - Procédures de consultations extra municipales.....	10
CHAPITRE XII - Révision, modification du règlement intérieur.....	11

PRÉAMBULE

Les affaires de la commune sont administrées par le corps municipal qui se compose du Conseil Municipal, organe délibérant, du Maire et des Adjoints. Son action s'appuie principalement sur les lois et les règlements en vigueur ; le présent règlement intérieur complète et précise pour la durée du mandat municipal les dispositions issues du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE I – Fréquence et convocation des réunions du Conseil municipal.

ARTICLE 1 : Conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Conseil municipal est convoqué au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal se réunit ordinairement à l'hôtel de ville.

ARTICLE 3: Le Maire convoque les membres du Conseil Municipal par écrit et à leur domicile, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, dans les conditions et suivant les modalités prescrites par le CGCT (article L. 2121-12). En tout état de cause, ce délai ne peut être inférieur à un jour franc.

ARTICLE 4 : Lorsque le représentant de l'Etat dans le département où le tiers au moins des membres du Conseil Municipal saisit le maire d'une demande motivée, celui-ci convoquera le Conseil Municipal dans un délai maximum de trente jours.

CHAPITRE II – Dispositions relatives à l'information préalable des conseillers.

ARTICLE 5 : Il est institué au sein du Conseil municipal une Conférence des Présidents de groupes et des représentants, chefs de file de listes ayant obtenu un seul élu. Elle est présidée et réunie par le Maire ou le Premier Adjoint. Son objet est de permettre l'information préalable des participants à propos du projet d'ordre du jour de la séance à venir et de recueillir leurs observations éventuelles. Elle peut également être réunie sur des sujets intéressant le fonctionnement du conseil municipal ou des groupes constitués en son sein

ARTICLE 6 : A la convocation prévue par l'article 3 ci-dessus sont joints :

- l'ordre du jour, établi par le Maire
- le rapport de présentation de chaque point figurant à l'ordre du jour,
- une note explicative de synthèse pour les points dont le rapport de présentation n'est pas finalisée au moment de l'envoi des convocations,
- ainsi que toutes pièces annexes utiles à l'information des conseillers.

ARTICLE 7 : Si le dossier soumis à délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au secrétariat du Conseil Municipal par tout conseiller.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve

de l'application de l'article L. 2121-12 du CGCT (consultation des contrats de service public ou de marchés en mairie)

ARTICLE 8 - Le Maire établit un compte-rendu des décisions qu'il a prises en application de la délégation d'attribution qui lui est accordée par le Conseil en application des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT. Ce compte-rendu est transmis aux conseillers municipaux en même temps que l'ordre du jour de la séance.

CHAPITRE III – Fonctionnement et déroulement des séances et des débats du Conseil municipal

ARTICLE 9 : Le Maire et, à défaut son remplaçant, préside, ouvre et lève les séances du Conseil Municipal. Sans préjudice de ce qui précède le Maire ne préside pas la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, ni la partie de la séance consacrée au vote des comptes administratifs.

ARTICLE 10 : Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres effectivement présents à la séance est supérieur à la moitié des membres du Conseil en exercice. Il n'est pas tenu compte des procurations de vote pour le calcul du quorum.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un élu de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Le mandataire remet alors le mandat au Président de séance avant l'appel auquel il est procédé. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 11 : Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Celle-ci ne peut être déclarée ouverte par le maire qu'après vérification par ses soins du quorum. La présence des membres du conseil est vérifiée après appel nominatif au début de la séance et est contresignée sur une feuille de présence insérée dans le registre des délibérations.

ARTICLE 12 : Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de tout point soumis à l'approbation du Conseil. Toutefois, lorsque le débat porte sur une question déjà engagée, le départ de certains conseillers n'est pas de nature à vicier la validité de la délibération. Les conseillers qui se sont retirés sont, dans cette hypothèse, considérés comme s'étant abstenus.

ARTICLE 13 : Quant après une première convocation faite selon les dispositions de l'article 3 du présent règlement intérieur, il est constaté que le quorum n'est pas atteint, les délibérations adoptées après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sauf urgence, sont valables quel que soit le nombre des conseillers présents.

ARTICLE 14 : Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaires sur proposition du Maire. Le Conseil peut leur adjoindre les auxiliaires pris en dehors de ses membres. Le ou les secrétaires président à la rédaction du compte-rendu de la séance.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des mandats, pour le bon déroulement des scrutins et l'élaboration du procès-verbal de la séance en lien avec l'administration.

ARTICLE 15 : Le Maire dirige et organise les débats. Un conseiller ne peut intervenir qu'après lui avoir demandé la parole. Si un orateur s'écarte de l'objet de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux du Conseil, le Maire seul, peut faire un rappel d'ordre. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements

contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue.

Le conseil municipal est une assemblée délibérante. Les interventions en séance ont pour but d'argumenter une position ou de demander des précisions permettant d'éclaircir le débat et le vote. Il est demandé à chaque Conseiller Municipal qui prend la parole de formuler ses propos avec concision. En cas de non respect de ces principes, le Maire peut, après deux rappels à l'ordre et alerte du président du groupe concerné, limiter strictement le temps de parole de ce conseiller municipal quelle que soit son appartenance politique.

ARTICLE 16 : Outre le cas visé à l'article précédent le Maire peut à tout moment suspendre la séance. Une suspension de séance peut également être accordée par le Maire à la demande d'un conseiller municipal. Dans les 2 cas, l'avis du Conseil est demandé.

ARTICLE 17 : Le conseil vote sur les questions soumises à sa délibération de trois manières : à mains levées, au scrutin public ou secret.

ARTICLE 18 : Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire sur les questions à l'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence.

-Le vote au scrutin public a lieu sur la demande d'1/4 des membres présents.

-Le vote au scrutin secret est obligatoire :

- 1) toutes les fois qu'1/3 des Conseillers présents le réclame
- 2) lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation.

En particulier, l'élection des membres des commissions permanentes obéit à la règle du scrutin secret.

ARTICLE 19 : Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

ARTICLE 20 : Lors des séances, le Maire dispose des membres de l'administration municipale.

CHAPITRE IV – Publicité des débats – Participation du public

ARTICLE 21 : Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Toutefois, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos. Dans ce cas, le public doit se retirer.

ARTICLE 22 : Le public est accueilli dans un emplacement réservé à cet effet. Il lui est remis un exemplaire de l'ordre du jour de la séance.

Le Maire ou celui qui préside le Conseil, dans le cadre des prescriptions légales, a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 23 : En dehors des personnes dont l'audition est prévue et les fonctionnaires appelés par le Maire à donner des renseignements, le public ne doit ni participer aux débats, ni les troubler, sous peine de sanctions prévues à l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 24 : Par dérogation à l'article 23 du présent règlement, Il est ouvert aux associations, aux organismes et aux collectifs démocratiques locaux, à l'exclusion des

formations politiques et des institutions religieuses, la possibilité de saisir l'assemblée délibérante d'une demande d'interruption de séance exceptionnelle.

ARTICLE 24-1 : La demande d'interruption de séance est obligatoirement écrite et signée par le président de l'association ou de l'organisme concerné ou par un représentant de celui-ci dûment mandaté.

Elle est envoyée au Maire par voie postale à l'adresse de la mairie ou déposée à l'hôtel de ville, au secrétariat de la Direction Générale des Services qui délivre un récépissé.

ARTICLE 24-2 : La demande d'interruption de séance doit concerner :

- Principalement, un sujet d'intérêt local exceptionnel ou un événement grave présentant une urgence sociale ou économique caractérisée qui justifie un « porter à connaissance » de l'assemblée,
- Eventuellement, une proposition motivée ou des éléments d'importance susceptibles de modifier l'appréciation portée sur un projet de délibération soumis au Conseil Municipal.

ARTICLE 24-3 : Pour permettre une instruction correcte de cette demande, elle devra être adressée, dans la forme et suivant les modalités visées aux articles précédents, dans un délai de :

- 10 jours francs si elle porte sur un sujet étranger à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Municipal.
- 4 jours francs avant la séance du Conseil Municipal la plus proche si elle concerne une question inscrite à son ordre du jour qui est publié sur le site internet de la ville 5 jours francs avant la séance.

Une copie de la demande d'interruption de séance est communiquée aux Présidents des groupes.

ARTICLE 24-4 : La recevabilité de la demande d'interruption de séance est appréciée et décidée par le Maire, après consultation des Présidents de Groupes.

ARTICLE 24-5 : A l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, le Maire informe l'assemblée des demandes d'interruption de séance reçues, des suites qui leur ont été données et des modalités de déroulement des interruptions de séance jugées recevables. Les demandes d'interruption concernant un sujet non inscrit à l'ordre du jour seront traitées en début de séance.

A l'issue, le Maire clôt l'échange et réouvre la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 24-6 : L'exposé de l'objet de la demande d'interruption de séance et les échanges auxquels il donne lieu ne sont pas consignés au procès verbal de la séance ni soumis au vote de l'assemblée. Ils font l'objet d'un compte rendu à part à disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 25 : Il est établi pour chaque séance du Conseil municipal :

- Un compte rendu sténographique des débats du Conseil municipal
- Un compte rendu analytique des délibérations de la séance.

ARTICLE 26 : A l'ouverture de chaque séance du Conseil municipal, le Maire soumet à approbation le compte-rendu analytique des délibérations de la séance précédente. Par souci d'efficacité il est souhaitable que les demandes de rectification présentées par les conseillers soient adressées par écrit au secrétariat du Conseil 24 heures au moins avant la séance. Le Conseil décide s'il y a lieu de faire droit à la rectification demandée. En cas d'accord, la rectification est transcrite au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle a été adoptée.

ARTICLE 27 : Le compte-rendu sténographique des débats du conseil municipal est transmis à chaque Président de groupe et au secrétaire de la séance concernée du Conseil. Ceux-ci peuvent adresser des demandes de corrections de forme sur les interventions qui les concernent au secrétariat du Conseil.

ARTICLE 28 : La feuille de présence du registre des délibérations du Conseil Municipal est signée par tous les membres présents à la séance, ou mention y est faite de la cause qui les a empêchés de signer, en application des dispositions de l'article L 2121-23 CGCT.

CHAPITRE V - Débat de portée générale

ARTICLE 29 : Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

ARTICLE 30 : A la demande du Maire ou d'1/4 des conseillers, un débat a lieu dans les trois mois suivant la demande sur les grandes questions d'intérêt local.

CHAPITRE VI – Questions orales

ARTICLE 31 : Les conseillers municipaux peuvent exposer à chaque séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L 2121-19 du CGCT). Ces questions sont traitées après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Elles devront faire l'objet d'une transmission écrite au Maire, au plus tard 3 jours francs avant la date du conseil municipal.

ARTICLE 32 : Les réponses à ces questions sont apportées par le Maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent, soit oralement au cours de la séance, soit par écrit dans un délai de 15 jours et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 33 : Toutefois lorsque les questions ressortissent à la compétence d'une ou de plusieurs commissions permanentes et nécessitent un examen approfondi, le Maire peut, à cette fin et avant toute réponse, décider leur transmission aux commissions concernées.

ARTICLE 34: La durée de la séance des questions orales et des réponses est limitée à 30 minutes.

ARTICLE 35 : L'exposé d'une question orale ne peut excéder 3 minutes.

CHAPITRE VII – Commissions de travail

ARTICLE 36 : La création de commissions permanentes de travail ou de toute commission spécifique à laquelle sera soumise l'étude d'une question particulière est décidée par le Conseil municipal. La dissolution d'une commission permanente ou spécifique l'est également.

ARTICLE 37: Les membres des commissions sont élus par le Conseil municipal selon le principe de la représentation proportionnelle.

ARTICLE 38 : les commissions sont présidées de droit par le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président élu par chaque commission selon la règle du scrutin uninominal à deux tours, au bulletin secret.

ARTICLE 39 : Les commissions sont convoquées par le Maire dans les délais fixés par le Code Général des Collectivités Territoriales. L'élection des vice-présidents a lieu obligatoirement au cours de cette première réunion.

ARTICLE 40 : Après leur installation, les commissions se réunissent sur convocation du président, ou, à défaut sur celle du vice-président, après accord du président. Un compte-rendu de chaque réunion est diffusé aux membres de la commission.

ARTICLE 41 : La commission peut inviter, à titre consultatif à ses travaux toute personne qualifiée ou expert susceptible d'apporter des éléments utiles et nécessaires à sa réflexion. Chaque membre peut faire des propositions en ce sens à la Commission.

ARTICLE 41 Bis : Chaque conseiller a la possibilité d'assister en qualité d'auditeur aux travaux de toutes commissions autres que celles dont il est membre après en avoir informé le Président de ladite Commission.

ARTICLE 42 : Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre ; elles ont pour mission d'étudier toutes questions d'intérêt municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire, exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au conseil municipal.

CHAPITRE VIII – Le Bureau municipal

ARTICLE 43 : Le Bureau du Conseil Municipal dit Bureau Municipal est constitué du Maire, des Adjoint, des Conseillers Municipaux délégués, d'autres conseillers municipaux invités par le Maire en fonction de l'ordre du jour. Il prépare les orientations stratégiques de la Municipalité, prépare et exécute les décisions du Conseil, fait le point sur les travaux en cours, les projets et avis des commissions.

CHAPITRE IX – Les groupes politiques

ARTICLE 44 : Les conseillers municipaux peuvent constituer des groupes politiques par simple déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe. Un conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe. Aucun groupe ne peut comprendre moins de deux membres.

ARTICLE 45 : Les groupes élisent leur président ou responsable et en informent le Maire par écrit.

ARTICLE 46 : Les activités et les expressions des groupes s'effectuent dans le respect de la loi et du règlement intérieur du conseil municipal. Elles ne peuvent engager aucune instance officielle de la commune. En conséquence, pour prévenir toute confusion dans l'esprit des administrés et de tous autres tiers, et préserver la responsabilité de la collectivité, les groupes ne peuvent en aucun cas, pour les besoins de leurs activités, utiliser du matériel municipal (papier et enveloppe à en-tête ainsi que logo de la Ville de Saint-Ouen).

ARTICLE 47 : Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe politique peuvent constituer un groupe de non-inscrits suivant les conditions et modalités susvisées.

ARTICLE 48: Les groupes politiques constitués peuvent demander, par écrit adressé au Maire, la mise à disposition d'une salle pour les besoins des activités liées à l'exercice de leur mandat municipal.

CHAPITRE X - La tribune

ARTICLE 49 : Les différents groupes politiques et sensibilités politiques (cf art. 5) du Conseil Municipal pourront publier leur tribune dans le magazine municipal. Le contenu de ces tribunes doit traiter des questions qui concernent les habitants de la commune en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux. Il doit respecter les lois de la république et ne pas comporter de propos à caractère raciste ou révisionniste ni injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun. Au cas où une tribune ne respecterait pas ces principes, il appartient au Maire, en tant que directeur de la publication, d'en autoriser ou non la publication après avoir sollicité les modifications nécessaires.

ARTICLE 50 : Les groupes politiques constitués pourront rédiger un texte à égalité de traitement. Ce texte comportera au maximum 1500 signes (espaces compris)

Par ailleurs les sensibilités politiques (cf. art 5) ont droit d'expression dans les tribunes. Leur texte devra comporter au maximum 1200 signes.

ARTICLE 51: Le respect du nombre de signes et des délais de transmission doit être effectué de façon rigoureuse. Les tribunes retardataires, trop longues, ou non rectifiées, ne pourront être publiées.

CHAPITRE XI - Procédures de consultations extra municipales

ARTICLE 52: La création des commissions consultatives compétentes pour les services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est décidée par le Conseil Municipal. Chaque commission est présidée par le Maire ; elle comprend obligatoirement des représentants d'associations d'usagers ou des services concernés.

ARTICLE 53 : Comité consultatif

Le Conseil peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des Associations Locales. Leur composition est fixée par le Conseil sur proposition du Maire. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

ARTICLE 54 : Comités de quartiers et Structures de démocratie participative

Dans le cadre de la politique de développement et de renforcement de la Démocratie Participative, le Conseil Municipal peut décider de créer des Comités de Quartiers ou toute autre structure de démocratie participative sur toutes questions d'importance particulière, relatives à la vie des habitants des quartiers concernés ou à celle de la cité tout entière. Ils devront être composés de façon transparente et refléter la diversité de la population.

ARTICLE 55 : Consultation d'initiative locale.

Les électeurs de la Commune peuvent être consultés sur les décisions que le Maire ou le Conseil Municipal envisage de prendre pour régler les affaires de la compétence de la Commune. Cette consultation est organisée dans les conditions et selon les modalités fixées par le CGCT.

CHAPITRE XII - Révision, modification du règlement intérieur

ARTICLE 56 : La révision ou la modification du règlement peut être demandée par le Maire ou le ¼ des membres du Conseil Municipal. Le projet de révision ou de modification est soumis obligatoirement à l'approbation du Conseil.

ARTICLE 57: Les questions ou les situations spécifiques auxquelles il ne pourrait être apporté de solutions satisfaisantes dans le cadre des dispositions du présent règlement seront résolues conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ou à la jurisprudence en la matière.

ARTICLE 58: Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.